

## Mesures de protection liées au Covid-19

### Dispositions concernant la tenue des entraînements et compétitions en cyclisme ainsi que les tours et cours de technique de pilotage

#### Ces dispositions entrent en vigueur le 26 juin 2021

##### 1.) Situation initiale

Le Conseil fédéral a assoupli les mesures pour endiguer la pandémie du coronavirus à partir du 26 juin. La principale nouveauté réside dans la différence des mesures pour les événements avec ou sans obligation de certificat Covid. Le présent concept explique dans quelles conditions les entraînements, les compétitions et les événements cyclistes, ainsi que les tours guidés et les cours de technique peuvent être réalisés. Important : il faut non seulement respecter les directives de la Confédération, mais également celles des cantons (cf. point 5).

##### 2.) Dispositions générales

- a. Les directives en matière d'hygiène de l'OFSP s'appliquent toujours. Il s'agit en particulier de se laver les mains ou de les désinfecter avant et après chaque entraînement/compétition.
- b. Les personnes présentant des symptômes doivent rester chez elles ou s'isoler et contacter leur médecin de famille. Il en va de même pour les personnes dont des proches ont été testés positifs au Covid-19.
- c. Si une personne ayant participé à une activité au sein d'un groupe au cours des dix derniers jours est testée positive au Covid-19, elle en informe immédiatement le responsable (cf. point 2).
- d. Toute personne ou organisation qui met sur pied un entraînement, une compétition ou qui exploite une installation sportive doit déterminer une personne chargée de veiller au respect des conditions en vigueur. Cette personne est désignée comme étant le/la responsable Covid-19 (cf. point 3). Elle établit une liste des participants avec les données de contact pour les activités et les événements en intérieur.
- e. Les clubs, centres d'entraînements, organisateurs et exploitants d'installations doivent chacun élaborer des concepts de protection pour les entraînements et compétitions avec plus de 5 personnes qu'ils organisent. Sur demande, les concepts doivent pouvoir être présentés aux autorités. Outre les directives générales, chaque concept doit également contenir des directives spécifiques qui tiennent compte des conditions cadres et des infrastructures en question.
- f. Pour les activités et événements en extérieur, l'obligation de porter un masque est supprimée pour tous les participants. Dans le cas d'activités et de manifestations en intérieur, l'obligation de porter un masque est supprimée exclusivement pour les athlètes. Les masques sont obligatoires pour tous les autres participants.
- g. Il n'existe plus de mesures de protection différentes pour les enfants/jeunes, les sportifs amateurs et les sportifs de compétition ; les mêmes exigences s'appliquent à tous.

##### 3.) Événements avec vérification du certificat Covid

- a. Les événements auxquels participent plus de 1000 personnes nécessitent une autorisation du canton responsable. Le concept de protection doit préciser comment l'accès est limité aux personnes titulaires d'un certificat. Sinon, il n'y a plus de restrictions

pour les événements en extérieur ; les capacités des infrastructures peuvent être à nouveau utilisées à leur maximum.

b. Les enfants et les jeunes jusqu'à 16 ans sont également autorisés sans certificats

4.) Evénements sans vérification du certificat Covid

a. Lors d'événements avec obligation de s'asseoir pour les spectateurs, un maximum de 1000 participants est autorisé – en intérieur et en extérieur, sportifs, accompagnants, commissaires, etc. inclus. Seuls les membres du CO et les bénévoles ne sont pas comptés.

b. Lors d'événements sans obligation de s'asseoir pour les spectateurs, un maximum de 500 (en extérieur) ou 250 (en intérieur) participants est autorisé - sportifs, accompagnants, commissaires, etc. inclus. Seuls les membres du CO et les bénévoles ne sont pas comptés.

c. La capacité de l'infrastructure peut être utilisée à hauteur de deux tiers au maximum.

d. Lors d'événements en intérieur avec obligation de s'asseoir, la consommation sur les sièges n'est autorisée que si les coordonnées et les numéros de siège sont enregistrés.

e. Lors d'événements en intérieur sans obligation de s'asseoir, la consommation n'est autorisée que dans les zones de restauration.

5.) Mesures supplémentaires des cantons

a. Ce concept est basé sur les directives de la Confédération. Les cantons peuvent renforcer les mesures édictées par la Confédération sur leur propre territoire, sous leur propre autorité. Dans de tels cas, ce sont les restrictions plus sévères du canton concerné qui s'appliquent.

Swiss Cycling, le 26 juin 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "T. Peter".

.....  
Thomas Peter  
Directeur